



Commune de BERNEX

Dans sa séance du 21 novembre 2023, le Conseil municipal a pris les décisions suivantes :

1. Budget 2024

a) Vote du budget 2024

Par 14 oui et 8 non (22 votants), le Conseil municipal

DECIDE

- 1) D'approuver le budget de fonctionnement 2024 pour un montant de CHF 45'897'187.- (dont à déduire les imputations internes de CHF 39'000.-, soit net CHF 45'858'187.-) aux charges et de CHF 43'607'187.- (dont à déduire les imputations internes de CHF 39'000.-, soit net CHF 43'568'187.-) aux revenus, l'excédent de charges présumé s'élevant à CHF 2'290'000.-.
Cet excédent de charges se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de CHF -2'290'000.- et résultat extraordinaire de CHF 0.-.
- 2) De fixer le taux des centimes additionnels pour 2024 à 48 centimes.
- 3) De fixer le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2024 à 100 centimes.
- 4) D'autoriser le Conseil administratif à emprunter en 2024 jusqu'à concurrence de CHF 6'794'212.- pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif.
- 5) D'autoriser le Conseil administratif à renouveler en 2024 les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables.

b) Vote de la contribution au fonds intercommunal pour le développement urbain

Par 20 oui, 1 non et 1 abstention (22 votants), le Conseil municipal

DECIDE

- 1) D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de CHF 401'200.- pour le versement d'une contribution au fonds intercommunal de développement urbain destiné au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.
- 2) De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements (rubrique 0290.5620), puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif (sous la rubrique 0290.1462 "subventions d'investissements versées à des communes ou à des établissements qu'elles financent en commun").
- 3) D'amortir cette dépense au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique n° 0290.36602 dès 2025.
- 4) D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point n°1.

c) Comptes et crédits budgétaires supplémentaires 2023

Par 21 oui et 1 non (22 votants), le Conseil municipal

DECIDE

- De procéder à des amortissements complémentaires sur les crédits figurant en annexe pour un total de CHF 1'500'077.
- De comptabiliser cet amortissement complémentaire sous les rubriques 383 et/ou 387 « amortissement complémentaire du patrimoine administratif ».
- D'ouvrir à cet effet un crédit budgétaire supplémentaire 2023 de CHF 1'500'077.
- De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par le capital propre.

2. Plan localisé de quartier n°30'022 Bernex-Vailly

Par 19 oui et 2 non (21 votants), le Conseil municipal

DECIDE

- 1) De préavisier favorablement le projet de plan localisé de quartier n°30'022, à Bernex, version au 23 juin 2023, avec les observations et les conditions figurant dans la délibération n°1340.

3. Modification des statuts des fondation communales (FCBL et FCBACI)

Par 20 oui, 1 non et 1 abstention (22 votants), le Conseil municipal

DECIDE

D'adopter les modifications suivantes des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour le Logement, du 14 décembre 1993 :

- Art. 10, création d'un alinéa 1 avec le texte actuel inchangé.
- Art. 10, ajout d'un alinéa 2 : « *Les membres désignés en vertu de l'alinéa 1, lettre c doivent être affiliés au parti politique qu'ils représentent au Conseil de fondation. S'ils viennent à perdre cette affiliation en cours de législature, ils ne peuvent plus siéger au Conseil de fondation dès la date de perte d'affiliation. Le Conseil municipal désigne alors, au cours de sa séance la plus proche, un autre représentant du parti politique concerné pour le reste de la période visée à l'article 11, alinéa 1* ».
- De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).

Par 20 oui et 2 non (22 votants), le Conseil municipal

DECIDE

D'adopter les modifications suivantes des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie, du 21 septembre 1993 :

- Art. 10, création d'un alinéa 1 avec le texte actuel inchangé.

- Art. 10, ajout d'un alinéa 2 : « Les membres désignés en vertu de l'alinéa 1, lettre c doivent être affiliés au parti politique qu'ils représentent au Conseil de fondation. S'ils viennent à perdre cette affiliation en cours de législature, ils ne peuvent plus siéger au Conseil de fondation dès la date de perte d'affiliation. Le Conseil municipal désigne alors, au cours de sa séance la plus proche, un autre représentant du parti politique concerné pour le reste de la période visée à l'article 11, alinéa 1 ».
- De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
- De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).

Le délai pour demander un référendum expire le : 22 janvier 2024

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

Toutes les décisions prises lors de cette séance sont à votre disposition sur notre site Internet www.bernex.ch

Bernex, le 29 novembre 2023

La Présidente du Conseil municipal :
Christine Novelle Damond